

RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Desjardins Cabinet de services financiers inc.

Certains produits et services proposés dans le réseau des caisses Desjardins sont offerts par des représentants en épargne collective et/ou des planificateurs financiers inscrits (ci-après « Représentant ») auprès de Desjardins Cabinet de services financiers inc. (ci-après « DCSF »). En tant que courtier en épargne collective et cabinet de planification financière, DCSF est tenu par la loi de traiter toutes les plaintes formulées à l'encontre de ses inscrits ou anciens inscrits.

En collaboration avec DCSF, notre équipe responsable du traitement des plaintes (ci-après « notre équipe ») a établi un cadre efficace, équitable et gratuit de traitement des plaintes qui répond aux standards de qualité définis par la réglementation. Plus précisément, le rôle de notre équipe consiste à faire l'analyse des plaintes dans un esprit et un contexte d'impartialité et d'appréciation de l'ensemble des faits.

Qu'est-ce qu'une plainte ?

Une plainte constitue un reproche ou une insatisfaction répondant à l'un des trois éléments suivants :

- un reproche à l'endroit de DCSF ou de l'un de ses représentants;
- le signalement d'un préjudice potentiel ou réel que vous auriez subi ou auriez pu subir;
- une demande de mesure corrective.

Dans le cadre de notre processus de traitement des plaintes, seule la réclamation d'un préjudice financier peut être prise en considération. Nous ne donnons pas suite aux demandes de dommages non-monétaires ainsi qu'aux dommages-intérêts punitifs. Ce rôle appartient aux organismes de réglementation ou aux tribunaux.

Il est possible que le présent processus ne puisse s'appliquer dans l'éventualité où une poursuite judiciaire est intentée ou si les faits allégués ont déjà fait l'objet d'un jugement ou d'un règlement.

Avant de déposer une plainte auprès de l'Équipe responsable du traitement des plaintes

ÉTAPE 1 - Communiquez avec le représentant de DCSF

En cas d'insatisfaction, nous vous invitons à communiquer d'abord avec votre Représentant ou son gestionnaire qui examinera votre insatisfaction et tentera de la régler. Si celle-ci subsiste à la suite de leur intervention, ou que vous n'avez pas obtenu de réponse en 20 jours, la situation sera prise en charge par notre équipe, sans aucune action requise de votre part.

ÉTAPE 2 - Prise en charge par l'Équipe responsable du traitement des plaintes

Processus de traitement des plaintes

1. Un accusé de réception vous sera expédié dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de votre plainte;
2. Suivant l'envoi de l'accusé de réception, un conseiller en conformité de notre équipe communiquera avec vous dans les meilleurs délais;
3. Le conseiller en conformité assigné à votre plainte procédera à son analyse;
4. À la suite de l'analyse de votre dossier, une réponse finale, incluant nos observations et notre conclusion, vous sera transmise par écrit dans les soixante (60) jours civils suivant le début de l'étape 1;
5. Dans le cas où une offre de règlement est acceptée, vous devrez signer une quittance pour attester de l'acceptation du règlement;
6. Dans l'éventualité où vous ne trouveriez pas satisfaction à la suite de la réponse finale obtenue de notre équipe, vous pourrez vous prévaloir des divers recours ci-dessous qui s'offrent à vous.

Note : Si vous transmettez des documents en appui à votre plainte par courriel, veuillez chiffrer votre message et vos documents ou communiquer toute information sensible par téléphone, télécopieur ou courrier. Vous pouvez également communiquer avec nous afin de transmettre les documents de façon électronique via un canal sécurisé.

Coordonnées de notre équipe

Équipe responsable du traitement des plaintes

100, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 7N5
Téléphone : 1 888 556-7212
Télécopieur : 418 835-2551
plaintes@desjardins.com

ÉTAPE 3 - Autres recours qui s'offrent à vous

Dans le cas où le traitement de la plainte ou la réponse finale rendue par notre équipe n'est pas à votre satisfaction, vous pouvez choisir de recourir à un service indépendant de règlement des différends offert par une autorité réglementaire ou à un organisme de réglementation ayant juridiction dans **votre province de résidence**. Veuillez noter que le dépôt de votre plainte n'interrompt pas la prescription relative aux recours que vous pourriez entreprendre devant les tribunaux civils.

Partout au Canada :

- **Organisme canadien de réglementation des investissements**

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) est l'organisme d'autoréglementation pancanadien qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective et toutes les opérations que ces courtiers effectuent sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada. Nous vous invitons à remplir le formulaire de demande en consultant le site web : <https://www.ocri.ca/> ou à communiquer au 1 877 442-4322. Pour plus d'informations, veuillez consulter le dépliant « Dépôt d'une plainte ».

À noter que le dépôt d'une plainte auprès de l'OCRI ne confère pas à cet organisme le pouvoir d'ordonner à DCSF d'indemniser un client. Si vous souhaitez obtenir une indemnisation, vous devriez considérer vous adresser aux organismes suivants.

- **Ombudsman des services bancaires et d'investissement**

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) met en œuvre un processus indépendant et impartial d'examen et de règlement des plaintes formulées à l'égard de services financiers fournis à des clients. L'OSBI peut recommander que votre courtier vous dédommage s'il détermine que vous avez obtenu un traitement injuste, en tenant compte des critères des services financiers et des pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité. Vous disposez d'un délai de 180 jours pour soumettre votre plainte à l'OSBI suivant la réception de la réponse de notre équipe. Dans le cas où vous ne recevriez pas de réponse dans le délai de 90 jours, vous pourriez alors déposer une plainte auprès de l'OSBI. Nous vous invitons à remplir le formulaire de demande en consultant le site web : <https://www.obsi.ca/fr/index.aspx> ou à communiquer au 1 888 451-4519. Pour plus d'informations, veuillez consulter le dépliant « Dépôt d'une plainte ».

Vous pourriez aussi vous adresser aux autorités ou commissions suivantes :

- **Si vous résidez au Québec**, vous pouvez choisir de recourir au service indépendant de règlement des différends de *l'Autorité des marchés financiers* (AMF). L'AMF examinera votre dossier sur demande et, si la situation s'y prête, pourrait proposer un service de conciliation ou de médiation visant à résoudre le conflit. Sur demande écrite de votre part, notre équipe transmettra la copie de votre dossier de plainte à l'AMF. Vous pouvez aussi envoyer directement votre dossier par la poste. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le site web : www.lautorite.qc.ca ou à communiquer au 418 525-0337 ou au numéro sans frais 1 877 525-0337.
- **Si vous résidez au Nouveau-Brunswick**, vous pouvez choisir de recourir aux services de la *Commission des services financiers et des services aux consommateurs* qui examinera votre dossier sur demande. Dans des cas précis, cette dernière a le pouvoir d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à une personne requérante. Nous vous invitons à remplir le formulaire de plaintes en consultant le site web : <https://fcnb.ca/fr/services-en-ligne/deposer-une-plainte> ou à communiquer au 1 866 933-2222.
- **Si vous résidez au Manitoba**, vous pouvez choisir de recourir aux services de la *Commission des valeurs mobilières du Manitoba* qui examinera votre dossier sur demande. Dans des cas précis, cette dernière a le pouvoir d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à une personne requérante. Nous vous invitons à remplir le formulaire de plaintes en consultant le site web : <https://mbsecurities.ca/index.fr.html> et à suivre les instructions pour la transmission du formulaire ou à communiquer au 204 945-2548.
- **Si vous résidez en Saskatchewan**, vous pouvez choisir de recourir aux services de la *Financial and Consumer Affairs Authority* qui examinera votre dossier sur demande. Dans des cas précis, cette dernière a le pouvoir d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à une personne requérante. Nous vous invitons à remplir le formulaire de plaintes en consultant le site web : <https://www.fcaa.gov.sk.ca/> et à suivre les instructions pour la transmission du formulaire ou à communiquer au 306 787-5645.
- **Si vous résidez dans une province autre que celles précitées**, veuillez communiquer avec notre équipe ou l'OCRI, aux coordonnées susmentionnées, pour connaître vos recours.

Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais prescrits dans lesquels vous êtes en droit d'engager des poursuites au civil. En tout temps, vous pouvez recourir à l'aide d'un professionnel juridique qui peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois la période de prescription applicable écoulée, vous pourriez perdre le droit d'exercer vos recours.